

ETIQ 14-0924 – note validée en Commission Alimentation-Santé

INFORMATION SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS UN EMBALLAGE INDIVIDUEL REMISES AU CONSOMMATEUR PAR UNE COLLECTIVITÉ

1. LA PROBLÉMATIQUE : LES DENRÉES DANS UN EMBALLAGE INDIVIDUEL LIVRÉES À UNE COLLECTIVITÉ ET REMISES AU CONSOMMATEUR FINAL

Une collectivité¹ peut remettre au consommateur :

- Des denrées non préemballées : non préemballées (définies par opposition à la notion de « denrées préemballées » à l'article 2.2 point e)²), emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballée en vue de leur vente immédiate,
OU
- Des denrées qui sont dans un emballage individuel et qui peuvent sembler être des denrées préemballées telles que définies à l'article 2.2 point e) du règlement INCO.

La question se pose d'identifier les dispositions applicables à ce second type de denrées lorsqu'elles sont remises au consommateur par une collectivité. **Doivent-elles comporter toutes les mentions obligatoires des articles 9 et 10 du règlement INCO ?**

NB : la notion de « denrées non préemballées » n'est pas définie par le règlement. Toute denrée ne relevant pas de la définition de l'article 2.2 e) relève donc des dispositions applicables aux denrées « non préemballées ».

2. LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS ENTRE L'INDUSTRIEL ET LA COLLECTIVITÉ : LES DOCUMENTS COMMERCIAUX

Les informations obligatoires des articles 9 et 10 du Règlement INCO doivent être transmises entre opérateurs mais une majorité d'entre elles peut l'être via les documents commerciaux.

L'industriel livre à la collectivité (directement ou via un grossiste) des denrées regroupées dans un format/volume adapté à la collectivité (carton, palette, etc.) et qui constitue **l'unité de vente**. La collectivité extrait de ce format/volume **les unités de consommation** qui seront servies au consommateur. Dans le cadre de sa prestation de service au consommateur, le professionnel de la restauration délivre l'information sur la denrée sous sa responsabilité.

¹ Article 2.2 d) du règlement : « collectivité » : tout établissement (y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile), tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital ou un service de restauration, dans lequel, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires prêtes à être consommées par le consommateur final sont préparées ;

² Article 2.2 e) du règlement : « denrée alimentaire préemballée » : l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballée en vue de leur vente immédiate.

Schéma n° 1 :

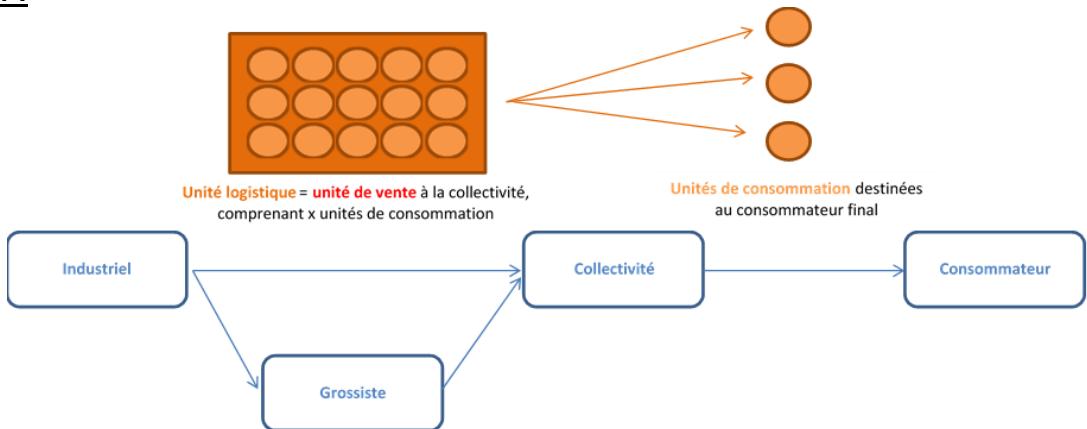
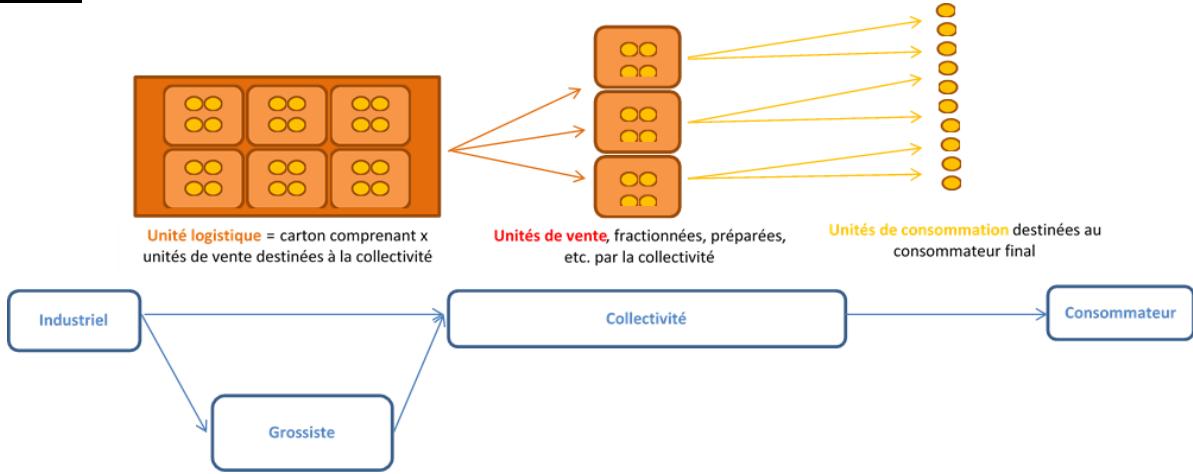


Schéma n° 2 :



Jusqu'au 12 décembre 2014, c'est l'article R.112-11 du Code de la consommation ([Décret n°97-298 du 27 mars 1997 - art. 1 \(V\) JORF 3 avril 1997](#)) qui transpose la directive européenne 2000/13/CE, qui s'applique :

Lorsque les denrées alimentaires préemballées sont commercialisées à un stade antérieur à la vente au consommateur final ou lorsqu'elles sont destinées à être livrées aux restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires, ci-après dénommés "collectivités", pour y être préparées, transformées, fractionnées ou débitées, les mentions prévues à l'article R. 112-9 peuvent ne figurer que sur les fiches, bons de livraison ou documents commerciaux lorsque ceux-ci accompagnent les denrées alimentaires auxquelles ils se rapportent ou lorsqu'ils ont été envoyés avant la livraison ou en même temps qu'elle. Ces documents doivent être détenus sur les lieux d'utilisation ou de stockage des denrées alimentaires auxquelles ils se réfèrent. Dans ce cas, les mentions prévues aux 1°, 4° et 5° de l'article R. 112-9 sont portées en outre sur l'emballage extérieur dans lequel lesdites denrées sont présentées lors de la commercialisation.

Ces dispositions restent inchangées dans le cadre du règlement INCO et sont reprises dans l'article 8.7 b) :

Dans les cas ci-après, les exploitants du secteur alimentaire, dans les entreprises placées sous leur contrôle, veillent à ce que les mentions obligatoires requises en vertu des articles 9 et 10 apparaissent sur le préemballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci, ou sur les documents commerciaux se rapportant aux denrées alimentaires, s'il peut être garanti que ces documents soit accompagnent la denrée alimentaire à laquelle ils se rapportent, soit ont été envoyés avant la livraison ou en même temps que celle-ci, lorsque :

a) (...)

b) *les denrées alimentaires préemballées sont destinées à être livrées aux collectivités pour y être préparées, transformées, fractionnées ou découpées.*

Nonobstant le premier alinéa, les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, points a) [dénomination de la denrée], f) [date de durabilité], g) [conditions de conservation/utilisation] et h) [Nom et adresse] figurent également sur l'emballage extérieur dans lequel les denrées alimentaires préemballées sont présentées lors de la commercialisation.

Le fractionnement correspond à toute action d'extraction ou désolidarisation d'une denrée alimentaire de son emballage de regroupement (unité de vente) pour être allotie en vue d'une livraison dans un restaurant satellite ou assemblée sur un plateau pour être servie à un patient, en présentoir ou dans une vitrine à un consommateur final.

CONCLUSIONS :

- ⇒ Ainsi, l'industriel qui livre à la collectivité des denrées alimentaires a l'obligation de lui transmettre toutes les informations obligatoires des articles 9 et 10. Il peut le faire soit via l'emballage extérieur dans lequel ces denrées sont commercialisées (carton, sachet, etc.), via une étiquette attachée à celui-ci ou via les documents commerciaux se rapportant à ces denrées, remis soit avant soit au moment de la livraison.
- ⇒ En outre, la dénomination de la denrée, la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation, les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation et le nom ou la raison sociale et l'adresse du responsable de l'information doivent figurer sur l'emballage extérieur dans lequel ces denrées sont commercialisées (carton, sachet, etc.).

3. QUEL ÉTIQUETAGE DES DENRÉES DANS UN EMBALLAGE INDIVIDUEL REMISES AU CONSOMMATEUR FINAL PAR UNE COLLECTIVITÉ ?

La Commission européenne distingue dans son questions-réponses du 31 janvier 2013 (question 2.1.33) deux situations :

- Lorsque la denrée remise par la collectivité au consommateur **est une unité de vente** (article 2.2 e) – cf. note de bas de page n° 2), alors il est nécessaire d'indiquer sur chaque unité l'ensemble des mentions obligatoires des articles 9 et 10 (sauf pour les emballages dont la face la plus grande est inférieure à 10 cm² ou à 25 cm² pour lesquels seule une partie des mentions est obligatoire).
- En revanche, si la denrée remise au consommateur **n'est pas une unité de vente et qu'elle est présentée dans le cadre d'une prestation de service**, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'ensemble des mentions obligatoires. La Commission européenne retient que « *dans les établissements de restauration (...) les coupelles individuelles présentées aux clients de ces établissements comme partie intégrante du repas ne sont pas considérées comme des unités de vente. Dans de tels cas, les informations ne doivent donc figurer que sur l'emballage groupé.* ». La denrée alimentaire emballée n'est pas une unité de vente au sens du règlement mais est une unité de consommation.

La notion de « repas » telle que visée par la Commission européenne doit s'entendre comme une prestation de service. La prestation de service telle que proposée par la collectivité se définit au travers d'un faisceau d'indice. L'activité de restauration se caractérise en ce qu'elle permet au consommateur³ :

- De disposer de moyens particuliers, notamment la mise à disposition de tables, chaises, couverts, verres, moyens de réchauffer un plat, etc. ;
- De choisir des denrées alimentaires variées, proposées dans une offre réfléchie par le restaurateur (exemple : élaboration d'une gamme de desserts : fruits, salade de fruits, pâtisseries, complétée par un laitage tel un yaourt) ;
- De bénéficier d'un savoir-faire de la part du restaurateur pour la préparation des denrées tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;
- D'être assisté par un personnel dédié au moment de l'accueil, du choix et/ou du paiement ;
- etc.

On pourra se référer à la jurisprudence notamment de la Cour de Justice des Communautés Européennes (cf. annexe).

CONCLUSIONS :

- ⇒ Les denrées dans un emballage individuel remises par une collectivité au consommateur final dans le cadre d'une offre de service formulée ne sont pas des unités de vente. Elles n'ont donc pas à comporter les mentions obligatoires des articles 9 et 10 puisqu'elles ne sont pas des « denrées préemballées » au sens du Règlement INCO.
- ⇒ Ces denrées relèvent donc des dispositions applicables aux denrées non préemballées. Dès lors, la collectivité qui les remet au consommateur final a l'obligation, à compter du 13 décembre 2014, d'informer le consommateur de la présence d'allergène énuméré à l'annexe II du règlement INCO et de la dénomination de cette denrée⁴.

³ Eléments issus de nos échanges avec le Groupement National de la Restauration (GNR).

⁴ Conformément à l'article 44 du règlement INCO. En complément, la France devrait adopter dans les mois à venir un décret pour rendre obligatoire l'information sur la dénomination de la denrée et préciser que l'information sur les allergènes doit être délivrée écrit.

4. EN RÉSUMÉ

- ⇒ Les denrées alimentaires emballées individuellement, remises au consommateur final par une collectivité dans le cadre d'une prestation de service, **n'ont pas à comporter toutes les informations obligatoires sur leur emballage individuel.**
- ⇒ La collectivité qui remet ce type de denrée emballée individuellement, dans le cadre d'une prestation de service, a l'**obligation d'informer le consommateur sur la présence d'allergènes listés à l'annexe II et sur la dénomination de cette denrée.**
- ⇒ L'**industriel qui livre ce type de denrées emballées individuellement à la collectivité a l'obligation de lui transmettre toutes les informations obligatoires mais peut choisir sous quel format :**
 - Via l'emballage extérieur dans lequel ces denrées sont commercialisées (carton, sachet, etc.),
 - Via une étiquette attachée à celui-ci,
 - Via les documents commerciaux remis soit avant soit au moment de la livraison.

En outre, la dénomination de la denrée, la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation, les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation et le nom ou la raison sociale et l'adresse du responsable de l'information doivent figurer sur l'emballage extérieur dans lequel ces denrées sont commercialisées (carton, sachet, etc.)